

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/68/CEE
du Conseil en ce qui concerne la tremblante**

(1999/C 45/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 623 final — 98/0324(COD)

(Présentée pour la Commission le 7 janvier 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité,

considérant que les conditions de police sanitaire en ce
qui concerne la tremblante, qui régissent la mise sur le
marché d'animaux, sont fixées par la directive
91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux
conditions de police sanitaire régissant les échanges
intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽²⁾, modifiée
en dernier lieu par la décision 94/953/CE de la Commis-
sion ⁽³⁾;

considérant que la Commission a obtenu des avis scienti-
fiques, notamment du comité scientifique directeur, sur
plusieurs aspects des EST; qu'il y a lieu de réexaminer à
la lumière desdits avis les règles fixées par la directive
91/68/CEE;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions
pour toutes les questions relatives aux EST; qu'il importe
que ces règles s'appliquent à la production et à la mise
sur le marché des animaux vivants et des produits
d'origine animale; que le Parlement européen et le
Conseil ont adopté le règlement .../...; ⁽⁴⁾;

considérant que la présente directive concerne directe-
ment la santé publique et se rapporte au fonctionnement
du marché intérieur; que, par conséquent, il est approp-
rié de retenir l'article 100 A du traité comme base juri-
dique établissant les règles de prévention et de lutte
contre certaines encéphalopathies spongiformes transmis-
sibles;

considérant que la directive 91/68/CEE doit être modi-
fiée en conséquence,

⁽¹⁾ À partir de la date à laquelle le traité d'Amsterdam entrera
en vigueur, lire «article 152».

⁽²⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽³⁾ JO L 371 du 31.12.1994, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L ...

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/68/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 2 paragraphe 7, les mots «énumérées à
l'annexe B rubriques I et II» sont remplacés par les
mots «énumérées à l'annexe B rubrique I».
2. L'article 6 point b) est supprimé.
3. À l'article 7 paragraphe 1, les mots «énumérées à
l'annexe B rubriques II et III» sont remplacés par les
mots «énumérées à l'annexe B rubrique III».
4. À l'article 8 paragraphe 1, les mots «énumérées à
l'annexe B rubriques II et III» sont remplacés par les
mots «énumérées à l'annexe B rubrique III».
5. La rubrique II de l'annexe B est supprimée.

Article 2

1 Les États membres mettent en vigueur les diposi-
tions législatives, réglementaires et administratives néces-
saires pour se conformer à la présente directive au plus
tard le 30 juin 2000. Ils en informent immédiatement la
Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2000.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions,
celles-ci contiennent une référence à la présente directive
ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur
publication officielle. Les modalités de cette référence
sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission
le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent
dans le domaine régi par la présente directive. La
Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour
suivant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente
directive.